

« CLIC'IMAGE » PHOTO CLUB DE CHABEUIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association « Clic'Image ».

Il est applicable à tous les membres. Un exemplaire du présent document est remis à chaque membre au moment de son adhésion. Il doit le signer ainsi que la feuille d'émargement d'adhésion.

Dés lors, les dits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit. Ayant même force que les statuts, chaque membre est tenu de le respecter.

Le but du présent règlement est d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de veiller au respect des droits et obligations de chacun de ses membres.

Ce règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le bureau et sa mise en application est immédiate.

Chapitre 1 : ADHÉSION - RADIATION

Article 1 : l'adhésion implique des droits mais aussi des devoirs :

- **Droit à l'information** : les événements et réunions au sein du club sont systématiquement annoncés par l'intermédiaire de la messagerie électronique.
- **Droit au respect**: dans le cadre des activités du photo-club, les critiques émises auront essentiellement un but constructif et ne pourront en aucun cas avoir un caractère discriminatoire.
- **Droit d'expression** : les activités et modes de fonctionnement du photo-club ne seront mis en place qu'après consultation et accord des membres.
- **Devoir** : respect mutuel de tous les membres.
- **Devoir** : tenue décente et ponctualité.
- **Devoir**: participation active aux divers événements que le photo-club organise ou auxquels il collabore : mise en place, démontage, permanences de gardes d'expositions ...
- **Devoir**: plus généralement, aucune initiative individuelle ne saurait engager en quoi que ce soit l'association si elle n'a pas été portée à la connaissance du bureau et approuvée par lui.

Article 2 : la perte de qualité de membre

La faute grave qui peut être motif de radiation, comprend entre autres, la détérioration volontaire, le vol du matériel mis à disposition par le photo-club ; le non respect sous quelque forme que ce soit des autres adhérents et toute action qui pourrait porter atteinte au fonctionnement et à la cohésion de l'association ; toute action utilisation des matériels du club à des fins commerciales.

Chapitre 2 : ACTIVITÉS

Article 3 : Les activités organisées par le photo-club sont animées et encadrées à titre bénévole par des membres du photo-club ou des intervenants extérieurs. Elles ne constituent en aucun cas une obligation contractuelle du photo-club envers ses membres.

Article 4 : La participation à une manifestation ou à une exposition au nom de l'association vaut totale acceptation des conditions de participation opposables à l'association.

Article 5 : L'assurance responsabilité civile de l'association protège ses adhérents à l'intérieur des locaux mis à disposition de l'association. À l'extérieur, c'est l'assurance responsabilité civile de chacun qui prend le relais.

Article 6 : Par le fait d'exposer, l'adhérent déclare être en règle vis-à-vis de la législation sur la représentation des personnes et des biens photographiés et décharge en conséquence l'association, de toute responsabilité.

Chapitre 3 : LOCAUX ET MATÉRIEL

Article 7 : Les adhérents s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition ainsi que participer à la mise en place et au rangement des chaises et du matériel ainsi qu'au nettoyage.

Article 8 : Les différents locaux spécialisés (labos ...) ne sont accessibles qu'aux seuls adhérents à jour de leur cotisation et sous leur entière responsabilité.

Article 9 : Chaque local ou appareil est accompagné d'une fiche en précisant les conditions d'utilisation et de mise en œuvre. Ces fiches ont même valeur que le présent règlement et doivent être respectées de la même manière.

Article 10 : En aucun cas, les locaux ou le matériel mis à la disposition des adhérents ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Article 11 : En cas de détérioration, le responsable devra faire intervenir sa propre assurance, l'association se réservant le droit d'obtenir toute satisfaction.

Article 12 : L'association décline toute responsabilité au cas où l'adhérent viendrait à être blessé par inadvertance ou non-observation des mises en garde qui auraient été formulées ou portées à la connaissance de l'intéressé.

Article 13 : En complément de l'article 13 des statuts, il est précisé que le bureau a tous pouvoirs de gestion et d'achats d'un montant égal ou inférieur à 1500€ ; une dépense supérieure ne pourra se faire qu'après consultation de l'ensemble des adhérents lors d'une assemblée générale.